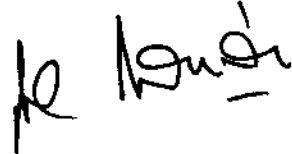


ACCORD SALARIAL 2007

conclu dans le cadre de l'Unité Economique et Sociale
constatée entre la SOCIETE GENERALE et SG ASSET MANAGEMENT

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT,
Directeur des Ressources et Relations Humaines,



SG ASSET MANAGEMENT représentée par Madame Valérie DECHAMPS, Directeur des
Ressources Humaines,



Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par Alexis TREVICIO



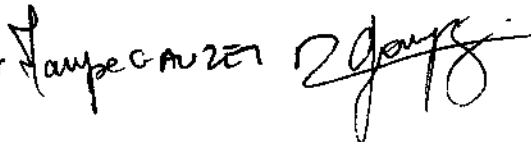
C.F.T.C. représentée par



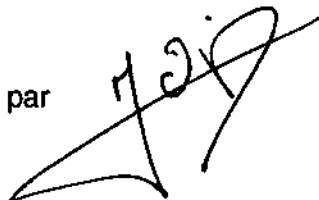
C.G.T. représentée par

Maurice

F.O. représentée par François CAUZEN



S.N.B. représentée par



Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 11 janvier 2007

PREAMBULE

La négociation annuelle sur les salaires prévue aux articles L 132-12 et suivants du Code du Travail a été menée dans le cadre de l'Unité Économique et Sociale constatée entre la SOCIETE GENERALE et SG ASSET MANAGEMENT, avec les délégués syndicaux de l'UES, lors des réunions des 25 octobre, 24 novembre, 11 et 20 décembre 2006. A l'issue de cette négociation, les parties signataires ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SALARIES DE LA SOCIETE GENERALE

Article 1 : Mesures générales

A) Prime exceptionnelle pour les salariés relevant de la classification bancaire

Tout salarié relevant de la classification bancaire, inscrit à l'effectif de la SOCIETE GENERALE Personne Morale en France au 31 décembre 2006, rémunéré à solde entière ou à demi-solde à cette même date, justifiant de 3 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2007 et dont le montant de la part variable perçue en 2006 est inférieur à 12 000 euros bénéficie :

- d'une prime de 550 euros si son salaire de base au 31 décembre 2006 est inférieur ou égal à 26 000 euros
- d'une prime de 400 euros si son salaire de base au 31 décembre 2006 est supérieur à 26 000 euros

Le montant de la prime est versée avec la paie de janvier 2007 et est pro raté du coefficient de paiement au 31 décembre 2006 pour les salariés à temps partiel.

Cette prime est soumise aux cotisations sociales et taxations usuelles.

B) Intégration de la prime exceptionnelle au salaire de base

La prime stipulée dans l'article 1 A) sera intégrée au salaire de base au 1^{er} janvier 2008 selon les modalités suivantes :

- 550 euros si le salaire de base au 31 décembre 2006 est inférieur ou égal à 26 000 euros
- 400 euros si le salaire de base au 31 décembre 2006 est supérieur à 26 000 euros

Pour les salariés dont le salaire de base est supérieur à 26 000 euros mais inférieur à 26 150 euros, le montant de l'augmentation doit porter le salaire de base à 26 550 euros.

C) Prime exceptionnelle pour les salariés en contrat d'alternance

Tout salarié en contrat d'alternance inscrit à l'effectif de la SOCIETE GENERALE en France au 31 décembre 2006, ayant au minimum trois mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2007, bénéficie d'une prime exceptionnelle de 275 euros versée avec la paie de janvier 2007.

Cette prime est soumise aux cotisations sociales et taxations usuelles.

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and '702'.

Article 2 : Prorogation de la tolérance du paiement des jours de carence à partir du 3^{ème} arrêt maladie

La clause de la convention collective (article 54) prévoyant le non paiement des jours de carence à partir du 3^{ème} arrêt maladie n'est pas appliquée dès lors que :

- soit les salariés souffrent d'une maladie prise en charge à 100 % par la Sécurité Sociale (présentation d'un justificatif de cette prise en charge nécessaire),
- soit les salariés ont produit et continuent de produire pour chaque arrêt un avis médical le prescrivant.

Cette tolérance, instaurée en 2000, et maintenue depuis, est prorogée pour les exercices 2007, 2008 et 2009 et au plus tard jusqu'à la fin de la négociation salariale 2010.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SALARIES DE SG ASSET MANAGEMENT

Article 1 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des mesures ci-après les salariés cadres et non cadres, relevant de la classification, inscrits à l'effectif de SGAM au 31 décembre 2006, présents et rémunérés au 28 février 2007, non détachés dans une filiale étrangère à cette date, et dont le montant de la part variable perçue en 2006 est inférieur ou égal à 15.000 euros.

Article 2 : Mesure concernant les non-cadres

Une mesure pérenne d'un montant uniforme de 550 euros (*) est versée sous forme de prime avec la paie de février 2007 puis intégrée à la Rémunération Annuelle Garantie brute à compter du 1^{er} décembre 2007.

La prime est soumise aux cotisations sociales et taxations usuelles.

Article 3 : Mesure concernant les cadres

Une prime de 800 euros (*) est versée avec la paie de février 2007.

La prime est soumise aux cotisations sociales et taxations usuelles.

(*) pour un travail à temps plein